

plan AA-6506-154-08-0439 (projet n^o 154-08-0439) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65836

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan RE-9109-154-10-1738 (projet n^o 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-9109-154-10-1738 (projet n^o 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65837

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport anticipe un déficit cumulé de 48 078 315 \$, au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2016, et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2017;

QUE le montant de la subvention soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'il soit versé à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65838

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles

ATTENDU QUE le pont Gouin actuel, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, fait l'objet d'un projet visant son remplacement;

ATTENDU QUE la construction du nouveau pont Gouin requiert l'exécution de travaux par le gouvernement du Québec sur des immeubles situés à l'intérieur des limites du lieu historique national du Canal-de-Chambly, appartenant au gouvernement du Canada et relevant de la responsabilité de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles est requise entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin d'établir leurs obligations et engagements respectifs quant à l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'occupation par le Québec d'immeubles fédéraux pour les fins de la construction du nouveau pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu et à un éventuel transfert de gestion et de maîtrise de certains immeubles, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65839